

## Eglises : Propriétés communales et affectation culturelle.



« Garantir l'affectation au culte catholique n'est pas le seul motif de la mobilisation active du diocèse d'Angers pour préserver l'avenir de ses églises. Celles-ci participent en effet de notre patrimoine commun. Elles sont dans nos paysages, témoins de l'histoire de toutes les familles, témoins également d'une tradition vivante manifestée par de nombreux aménagements et reconstructions au cours des siècles. Elles sont de ces lieux qui comptent. L'église dans un village est le plus souvent ce lieu unique qui ouvre verticalement nos paysages : un lieu qui éveille librement chacun à la transcendance. Le curé affectataire doit honorer avec les communes cette responsabilité vis-à-vis du bâtiment. Une église doit en effet être un lieu ouvert. Qu'une personne y entre simplement pour goûter le silence propice au recueillement, ou pour y rejoindre l'assemblée chrétienne qui célèbre, ou encore pour assister à une manifestation culturelle respectueuse de l'âme du lieu, chacune doit s'y sentir accueillie »

Monseigneur DELMAS. La Croix du 22 octobre 2013.

### I- Propriété et Affectation

#### I-a/ La propriété des églises

(Lois 9 décembre 1905, 2 janvier 1907, 13 avril 1908-art 1)

Les Communes sont propriétaires des édifices culturels qui existaient avant le 9 décembre 1905.

Les Communes sont également propriétaires:

- des objets et du mobilier (tapisseries, cloches, bancs, chaises, calices, vêtements liturgiques, confessionnaux..) portés sur l'inventaire effectué au lendemain de la loi de 1905.

- des dépendances des lieux de culte, notamment le parvis, la sacristie.

- des chapelles et calvaires inscrits aux inventaires établis en 1906.

Tous ces biens appartiennent au domaine public de la Commune et sont donc inaliénables.

#### I-b/ L'affectation culturelle

(Lois 9 décembre 1905, 2 janvier 1907, 13 avril 1908, art. 1<sup>er</sup>, accords Poincaré-Cerretti de 1923-1924.)

La loi du 2 juillet 1907, art. 5, laisse gratuitement à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion les édifices culturels et les biens et objets qui y sont liés. Ils font l'objet d'une affectation légale au culte.

Ainsi, non seulement les édifices (églises et chapelles), cryptes et sacristies, les cours et les jardins attenants à l'édifice, les monuments considérés comme "dépendances nécessaires" de l'église mais aussi les objets mobiliers qui garnissaient les édifices culturels en 1905 suivent le

même régime juridique; ils bénéficient du régime de l'affectation légale au culte et ni la commune ni le curé ne peuvent en disposer librement ; ils ne peuvent pas, par exemple, être déposés dans un musée ou prêtés le temps d'une exposition sans l'accord écrit conjoint du maire et du curé affectataire.

L'affectation culturelle est gratuite, exclusive et perpétuelle (art. 13, loi du 9 décembre 1905 et art. 5, loi du 2 janvier 1907) sauf désaffectation dans le cadre fixé par la loi.

Les lois du 9 décembre 1905, du 2 janvier 1907 et la jurisprudence qui a suivi (CE, 23 janvier 1920, abbé Barraud et autres ; TA Amiens, 16 septembre 1986, Labille) ainsi que la circulaire ministérielle du 29 juillet 2011 reconnaissent pour l'Eglise catholique comme unique affectataire le curé nommé par l'Evêque. En Maine et Loire aujourd'hui, un prêtre peut être curé de plusieurs paroisses et desservir jusqu'à une trentaine de clochers.

Sont interdits dans l'église ou ses dépendances, l'établissement d'écoles ou classes d'enseignement, la tenue de réunions politiques, etc. A titre exceptionnel, peuvent se tenir des réunions à caractère culturel, tels que conférences, spectacles, expositions, concerts, avec l'accord écrit du curé affectataire qui vérifiera la compatibilité de l'activité envisagée avec le lieu de culte (Cf. charte jointe).

### **I-c/ La désaffectation culturelle**

Les édifices du culte et les objets mobiliers les garnissant appartenant aux communes peuvent être désaffectés, à la demande du conseil municipal, par arrêté préfectoral après accord écrit de l'évêque du diocèse. L'édifice désaffecté peut, par décision de déclassement, sortir du domaine public de la commune pour être versé au domaine privé et cesse d'être inaliénable. Il peut aussi demeurer dans le domaine public en ayant une destination autre que culturelle (Art L2111-1 et 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques - CGPPP)

Il est à noter qu'il n'y a pas de désaffectation de fait au motif, par exemple, qu'il n'y aurait plus de célébration du culte. En outre, il ne peut pas y avoir de désaffectation partielle. L'église et ses dépendances sont totalement affectées au culte, ou totalement désaffectées. Par contre le mobilier peut continuer à être affecté au culte après désaffectation de l'édifice culturel et transféré dans un autre édifice affecté au culte, en observant les conditions requises.

Les cas de désaffectation sont peu nombreux : 144 églises depuis 1905 sur l'ensemble du territoire national.

## **II- Les droits et devoirs du curé affectataire unique**

### *Modalités d'usage du lieu affecté*

Le curé affectataire dispose des clés de l'église. Il décide des heures d'ouverture et de fermeture de l'église.

Il a la compétence exclusive pour l'utilisation du mobilier (CE du 4 août 1916 ; Abbé Prudhommeaux) : vases sacrés, orgue, croix, fonds baptismaux, aménagement de chapelle, etc.

Il organise les célébrations, procède aux aménagements liturgiques correspondants (il peut ainsi déplacer librement les meubles sauf s'ils sont protégés au titre des monuments historiques).

Il exerce la police du culte et peut faire appel au maire pour rétablir l'ordre troublé par des perturbateurs, à l'intérieur même de l'édifice.

### *Utilisation des cloches*

Etant donné l'affectation cultuelle du clocher et des cloches, les sonneries pour le culte ne sauraient être interdites, sauf de manière exceptionnelle pour des impératifs d'ordre public. L'affectataire a le droit de décider des heures et des jours de sonneries. Ces sonneries doivent cependant être réglées par arrêté municipal après accord entre le maire et le curé affectataire. Le maire dispose également d'une clé permettant l'accès au clocher, étant précisé qu'il peut en faire usage dans

deux cas : les sonneries civiles dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours (l'article 51 du décret du 16 mars 1906) et l'entretien de l'horloge publique (article 52 du décret du 16 mars 1906).

### *Entretien et restauration du lieu*

De sa propre initiative le curé affectataire ne peut pas entreprendre des travaux touchant à l'édifice (extérieur et intérieur), même s'ils sont entièrement financés par la paroisse ou par un particulier.

Les charges de chauffage et d'éclairage reviennent en principe à l'affectataire. Mais si le chauffage et l'éclairage apparaissent nécessaires à la conservation de l'édifice et du mobilier affecté au culte, à la sécurité des personnes, la commune peut en supporter une partie.

Le curé affectataire a le devoir de surveiller l'état de l'édifice et du mobilier qui ne lui appartiennent pas et de signaler par écrit à la commune tout ce qui se dégrade ou qui nécessite intervention. Cette surveillance justifie le versement d'une indemnité de gardiennage par la commune, à une personne qu'elle reconnaît.

## **III- Les droits et devoirs du propriétaire**

### *Le maintien de l'ordre public*

Le maintien de l'ordre public est une compétence du maire (police de la sécurité, de la tranquillité et de la

salubrité publique). Dès lors que l'ordre risque d'être perturbé, et notamment la sécurité du public sous ses différents aspects, le maire doit faire usage de ses pouvoirs de police pour prévenir les risques. A l'intérieur de l'édifice, le curé affectataire assure la police du culte. La compétence du maire doit donc s'articuler avec les droits de l'affectataire notamment quant à la libre jouissance de l'édifice.

#### *La sécurité, l'entretien et la restauration*

La commune étant propriétaire de l'édifice cultuel, elle doit en assumer les charges en cas de vol, d'effraction et de dégradation. À cet effet, le maire dispose d'une clé de l'église et peut, avec l'accord du curé affectataire, installer, aux frais de la commune, des protections contre le vol ou le vandalisme.

L'église étant un établissement recevant du public (ERP), la commune doit assurer la sécurité à l'intérieur de l'édifice. Mais la commune doit se limiter à ce qui est nécessaire pour permettre l'exercice du culte, assurer la préservation du patrimoine et prévenir les accidents et dommages qui pourraient être causés aux tiers du fait d'un défaut d'entretien dont la commune serait alors tenue pour responsable. Si des travaux concernent l'aménagement du lieu de culte, le maire devra obtenir l'accord écrit du curé qui recueillera l'avis de la commission diocésaine d'art sacré.

#### *La réparation ou la reconstruction et le transfert d'affectation*

Une collectivité publique propriétaire d'un édifice du culte peut prendre en charge les frais de réparation ou de reconstruction de l'édifice existant. Elle peut même construire un nouvel édifice en remplacement de l'ancien, éventuellement sur un autre site, sous réserve que les dépenses à sa charge n'excèdent pas les frais de réfection qu'aurait nécessité la remise en état de l'édifice initial (CE, 22 janvier 1937, Commune de Condé-sur-Noireau ; CE, 21 juillet 1939, Sieurs Bordier et autres). Dans ce cas, il y a transfert d'affectation, le nouvel édifice étant subrogé dans l'affectation légale au culte de l'ancien.

#### *L'installation dans une partie d'une église d'un équipement non cultuel (antenne, sirène...)*

Pour une telle installation, une convention entre la commune, l'opérateur concerné le curé affectataire et l'association diocésaine est nécessaire.

### **Conclusion**

Le contenu de cette note montre la nécessité d'établir et d'entretenir des relations de confiance suivies entre la collectivité publique propriétaire et le curé affectataire pour le partage des responsabilités administratives et culturelles dans la gestion des églises.